Travail - Ecole - Lèche-Vitrines... Prenez LE BUS !

TRAJET PUJAUT-AVIGNON Aller-Retour

Après diverses études et propositions, nous avons le plaisir de vous informer que dès à présent vous avez à votre disposition **deux horaires de transport en bus au départ de PUJAUT,** ainsi que **deux horaires au départ d'AVIGNON retour sur PUJAUT,** tout au long de la semaine.

Ci-dessous, vous pourrez consulter les différentes heures de passage du car (départ-arrivée).

Nous espérons satisfaire à un nombre plus important de personnes désireuses de se rendre à la grande ville voisine vauclusienne ou, pourquoi pas, au terminus gardois (pour cette ligne) LAUDUN.

Pour notre localité :

Le point de départ est situé : **place du Marché**

Le point d'arrivée : **à AVIGNON** (Porte de l'Oulle ou AVIGNON Gare.

Vous pouvez recevoir **tous renseignements** concernant les abonnements, prix, carte, etc... en téléphonant au :

90 82 51 75

AVIGNON - PUJAUT - LAUDUN

	Semaine	Semaine	Semaine	Ma.-Je. Samedi	Semaine
AVIGNON	11.25	12.15	16.10	18.15	18.15
Pte de l'OULLE	11.30	12.20	16.15	18.20	18.20
VILLENEUVE	11.35	12.25	16.20	18.25	18.25
PUJAUT	11.45	12.35	16.30	18.35	18.35
TAVEL				18.40	
LIRAC				18.45	
ST-LAURENT				18.50	
PALUS				18.55	
ST-VICTOR				19.00	
LAUDUN				19.10	

LAUDUN - PUJAUT - AVIGNON

	Semaine	Semaine	Semaine	Ma.-Je. Samedi	Semaine
LAUDUN				12.50	
ST-VICTOR				13.00	
PALUS				13.05	
ST-LAURENT				13.15	
LIRAC				13.20	
TAVEL				13.25	
PUJAUT	7.15	8.35	13.35	13.35	16.30
VILLENEUVE	7.25	8.45	13.45	13.45	16.40
Pte de l'OULLE	7.30	8.50	13.50	13.50	16.45
AVIGNON	7.35	8.55	13.55	13.55	16.50

à conserver ☆ à conserver

— MAIRIE : **90 26 40 20**
— Centre Socio-Educatif : **90 25 79 38**
— Salle Municipale : **90 26 44 45**
— Stade Municipal : **90 26 46 84**
— Cantine : **90 25 19 39**
— Ecole Primaire : **90 26 40 77**
— Ecole Maternelle : **90 26 45 34**
— P.T.T. : **90 25 01 00**
— Gendarmerie de Villeneuve : **90 25 56 17**
— **Pompiers 18**
— **Police 17**

CENTRE HOSPITALIER LE PLUS PROCHE DE PUJAUT

— HOPITAL DE LA DURANCE à Avignon - 305, rue Raoul-Follereau : **90 89 91 31.**
— Les services de **GERIATRIE - GERONTOLOGIE et MATERNITE** sont situés à : HOPITAL SAINTE MARTHE à Avignon - 29, bd P.-Brossolette : **90 82 99 28.**
— S.A.M.U. : **90 88 11 11.**
— Centre Anti-Poisons de Marseille : **91 75 25 25.**

Mairie : 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 h à 17 h 30
du lundi au vendredi.
* A noter, qu'une permanence Etat Civil est assurée.
P.T.T. : 9 h 00 à 12 h et de 14 h à 17 h
du lundi au vendredi - le samedi matin : de 8 h 30 à 11 h 30

GYM-CLUB DE PUJAUT

Le GYM-CLUB
vous rappelle ses jours d'ouverture

Lundi et Vendredi : — 10 h 45 à 11 h 45
Lundi : — 18 h 30 à 19 h 30
Lundi et Jeudi : — 20 h 00 à 21 h 00

à la SALLE POLYVALENTE

Il vous propose aussi des cours de gym en musique et cours mixte

C'est aussi toute l'année :

FOOTING le samedi de 9 h à 10 h
RANDONNEE PEDESTRE EN FAMILLE : certains dimanches
EN ETE : VELO le mercredi de 19 h 30 à 20 h 30

Renseignements :

90 26 44 17 - 90 26 41 61 - 66 82 60 92

Imp. l'empreinte - le pontet

LOU PIJOULEN

JOURNAL N° 16 - SEPTEMBRE 1988 — BULLETIN MUNICIPAL D'INFORMATION

EDITORIAL

Chacun reprend ses activités et la vie continue avec ses joies mais aussi ses peines et ses difficultés.

La Rentrée s'est bien passée pour nos jeunes écoliers, 170 élèves au Primaire et 120 à l'Ecole Maternelle, qui pourront dans les prochains jours profiter de l'agrandissement de la Cantine Scolaire, pour le bien-être de tous.

Que ce nouveau bulletin vous apporte quelques moments de détente avec ses nouvelles, ses informations utiles et qu'il soit un trait d'union, non seulement pour les associations mais encore pour tous les Pujaulains.

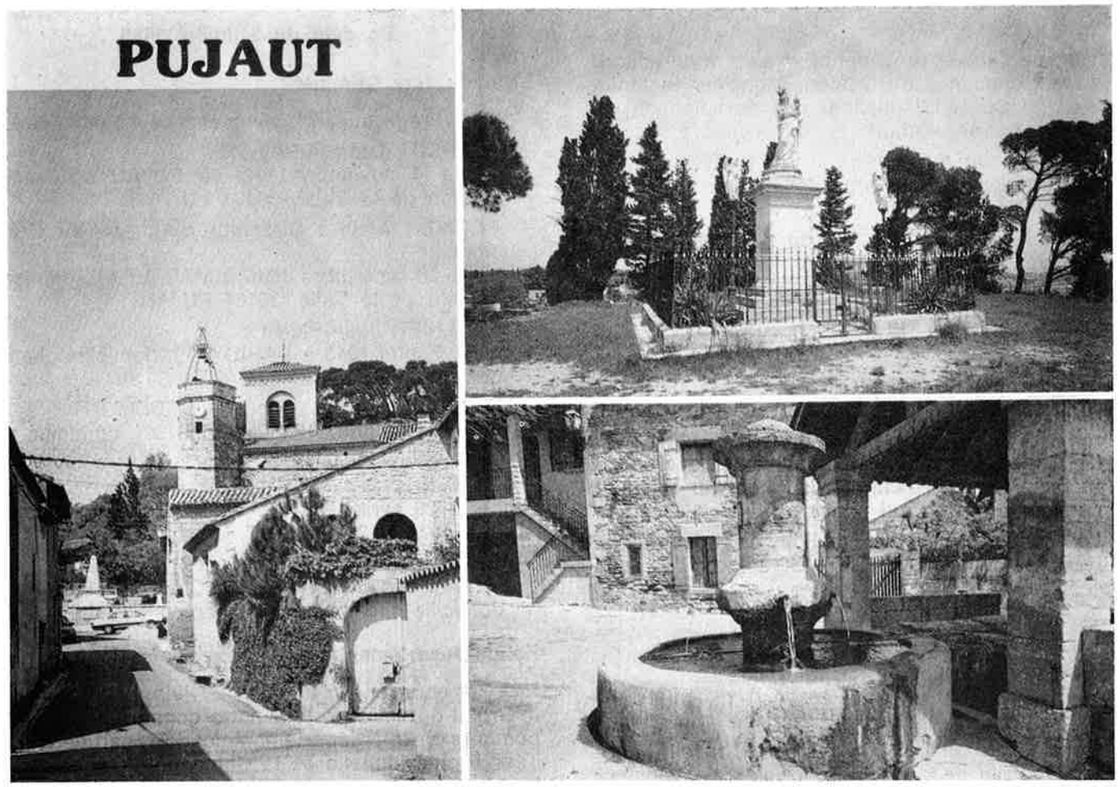

...d'aujourd'hui !

REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

En date du 29 Mars 1988

Syndicat des Communes du Grand Avignon :

Après avoir étudié le dossier concernant la création du Syndicat des Communes du Grand Avignon, le Conseil Municipal décide d'adhérer au-dit Syndicat.

Le Conseil Municipal nomme comme délégués, M. Jacques ROUCHETTE et Mme Josyane ROUSTANT.

Le Maire soumet l'aménagement du terrain de Jeu de Boules. Le Conseil Municipal accepte l'aménagement du terrain de Jeu pour un montant de 33.300,00 F.

En date du 19 Avril 1988

Restructuration de la Mairie :

Monsieur le Maire rappelle qu'une mise en compétition simplifiée de concepteurs a été organisée en vue de la désignation d'un Architecte pour la réalisation d'un projet de restructuration de la Mairie.

En date du 25 Mai 1988

Fréquentation du Centre Aéré de ROCHEFORT-DU-GARD :

Comme l'année précédente et suite à un accord entre les Communes du Canton, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal une participation de 17 F par « Journée Enfant ».

Il est à noter qu'en 1987, il y a eu 492 journées de fréquentation du Centre par les enfants domiciliés sur la Commune.

Le Conseil Municipal décide une participation de 17 F par journée enfant pour 1988.

Le Grand Avignon :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 29 mars 1988 par laquelle la Commune adhérait au syndicat et désignait 2 délégués pour représenter la Commune au sein du Conseil Syndical.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de se réserver le droit, d'adhérer ou non, au syndicat intercommunal, en ce qui concerne l'Investissement.

Le Conseil Municipal décide de nommer M. VACHER et Mme LAURENT Claudine, délégués suppléants.

En date du 25 Mai 1988

Complément Local de Ressources :

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du Courrier de Monsieur le Président du Conseil Général qui sollicite des Communes leur participation au Plan Gouvernemental dénommé Complément Local de Ressources.

Ce dispositif est destiné à assurer un minimum de revenus à des personnes de plus de 25 ans, démunies de ressources.

Les bénéficiaires du Complément Local de Ressources percevront une allocation d'un montant de 2.000 F par mois. Les bénéficiaires s'engagent à effectuer un travail mi-temps auprès d'organismes tels que des associations sans but lucratif.

La contribution des communes sera calculée sur la base du taux de participation applicable au prorata des sommes versées.

A l'unanimité le Conseil Municipal donne son accord pour participer à la mise en œuvre de cette action.

Année Scolaire 1988-1989 :

A la demande toujours croissante des élèves des écoles, le Conseil Municipal décide d'attribuer 170 F par élève.

Affaires Diverses :

Monsieur le Maire fait part du concours des villes fleuries. La Commission passera dans la Commune le 25 juin prochain.

Il est proposé de mettre la Rue Haute en « Zone Piétonne » quartier à développer.

En date du 5 Juillet 1988

Liste du Jury Criminel

Par tirage au sort, sont choisis comme jurés :

— LAURENT Léon : Retraité
né le 4 novembre 1921 à PUJAUT, domicilié chemin de la Velle, 30131 PUJAUT.

— ROHMER Alain : Directeur d'Agence du Crédit Agricole
né le 20 septembre 1945 à MARSEILLE, domicilié chemin de la Velle, 30131 PUJAUT.

— SAULNIER Jean-Pierre :
né le 7 avril 1943 à PARIS (14°), domicilié chemin des Dervettes, 30131 PUJAUT.

— GRIVOLAS Liliane, épouse DEFREMONT :
née le 4 octobre 1945 à AVIGNON, domicilié rue de Boud'huile, 30131 PUJAUT.

— TATÉ Eric :
né le 28 avril 1968 à AVIGNON, domicilié route du Four, 30131 PUJAUT.

— GRAND Victor : Retraité
né le 23 décembre 1899 à ROCHEFORT-DU-GARD, domicilié chemin des Trascamps, 30131 PUJAUT.

Fonds Départemental de la Taxe Professionnelle 1987

Par courrier, en date du 20 juin 1988, Monsieur le Préfet du Gard porte à notre connaissance que la commission interdépartementale de répartition de la Taxe Professionnelle de la Compagnie Générale des Matières Nucléaires (COGEMA) attribue à la Commune une somme de 65.609,63 F.

Le Conseil Municipal accepte cette attribution.

La loi du 3 mai 1844, une des plus importantes sur la chasse, ne modifia en rien les règlements qui existaient alors sur la Louveterie.

En 1852, parmi les officiers de la maison du Prince-Président, le colonel Edgard Ney figure comme Commandant de la Vénerie et le Marquis de Toulongeon, comme Commandant en second. L'année suivante Napoléon III institue le Maréchal Magnan, Grand Veneur ; le Comte Ney, Premier Veneur ; le Marquis de Toulongeon, Commandant des chasses à tir ; le Baron Lambert et le Marquis de Latour-Maubourg, Lieutenants de Vénerie ; et le Baron Delage, Lieutenant des chasses de tir. Le Maréchal Magnan, qui conserva ses fonctions de Grand Veneur jusqu'en 1864, fut remplacé, deux ans après, par le Prince de la Moskowa ; celui-ci resta à la tête de la Vénerie Impériale jusqu'à la chute de l'Empire, avec le Marquis de Latour-Maubourg comme Capitaine des chasses et le Baron Lambert comme Capitaine des chasses à courre. En 1870, le Comte de Castelbajac remplaça le Marquis de Latour-Maubourg et le Comte de Beauregard fut nommé Lieutenant des chasses à tir.

Contrairement à ce qui avait lieu sous Napoléon et la Restauration, le Grand Veneur ne possédait, sous le second Empire, aucune attribution en matière de Louveterie. D'après le décret du 15 mars 1852 c'étaient les Préfets qui nommaient directement les Lieutenants de Louveterie, sans l'intervention du Gouvernement.

Le Loup est le plus roué et le plus audacieux des ennemis de l'Homme.

Depuis l'histoire des temps, divers récits nous confirment cette phrase. En effet, de tous temps le loup a fait peur aux hommes venant d'horizons bien différents. On peut citer une foule d'expressions, proverbes, dictons « tiraient » d'une histoire de loup.

Notons une expression empruntée à l'Evangile, où les Pharisiens sont représentés comme des loups ravissants cachés sous des peaux de brebis. « — Personne qui cache, sous des dehors de douceur et de bonté, un caractère ou des projets méchants ».

HOBBES a eu raison de dire :

« L'homme est un LOUP pour l'homme ».

LA FONTAINE :

Quiconque est LOUP agisse en loup,
C'est le plus certain de beaucoup.

Mais aussi des dictons et expressions employés plus couramment :

« ... Faim de loup - Froid de loup - Enrhumé comme un loup - A pas de loup - Entre chien et loup - Pays de loup - Loup de mer - Vieux loup - Enfermer le loup dans la bergerie - Donner la brebis à garder au loup - Avoir vu le loup - Etre connu comme le loup gris ou blanc - Se mettre à la gueule du loup - Tenir le loup par les oreilles - Savoir la patenôtre du loup - Savoir hurler avec les loups... »
et bien d'autres encore.

Les artistes, ont eux aussi immortalisés les loups, par des tableaux, poésies, gravures, etc...

Enfin, avant de « tourner » la page vers l'actuelle Louveterie, lançons une fois de plus le fameux « *GARE AUX LOUPS* » que nos chers petits ont entendu très — et trop — souvent dans leur chaumière !...

Références :

★ D'après divers extraits de « *La Louveterie* »
Destruction des animaux nuisibles - Ordonnances - Arrêts Lois - 1929.
★ D'après divers extraits de « *La Louveterie et les lieutenants de Louveterie* » de M. Roger BARDU.
★ Dictionnaire - Tome 10 - Larousse 1873.

Tous droits de reproduction réservés

Claudine LABOUREL - LAURENT

RAPPEL !

POUR LA SÉCURITÉ DE NOS ENFANTS

CIRCULATION
RUE ALPHONSE-DAUDET

Sens unique
instauré
pour la Sécurité des enfants,
il importe que chacun respecte
cette réglementation.

Nous comptons
sur la compréhension de Tous.

Lundi - Mardi - Jeudi - Vendredi
de 11 h 45 à 12 h 15
de 16 h 45 à 17 h 15

Samedi
de 11 h 45 à 12 h 15

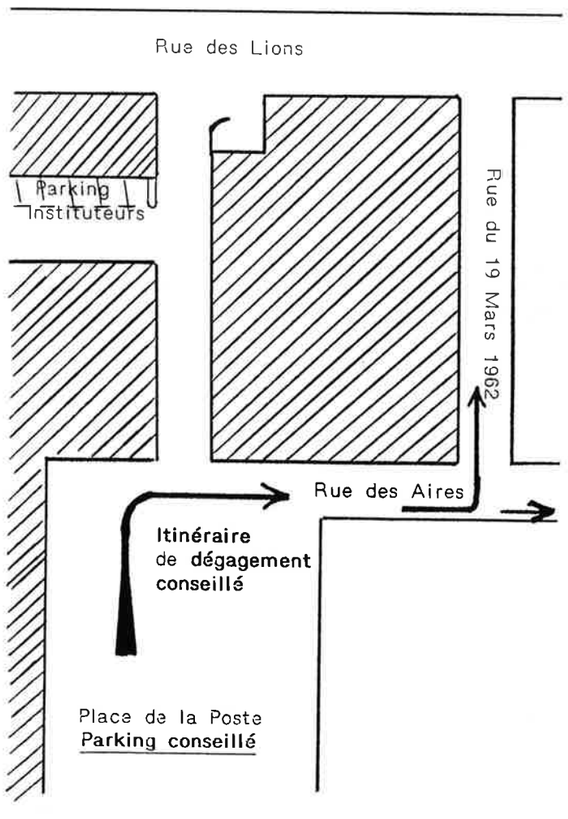

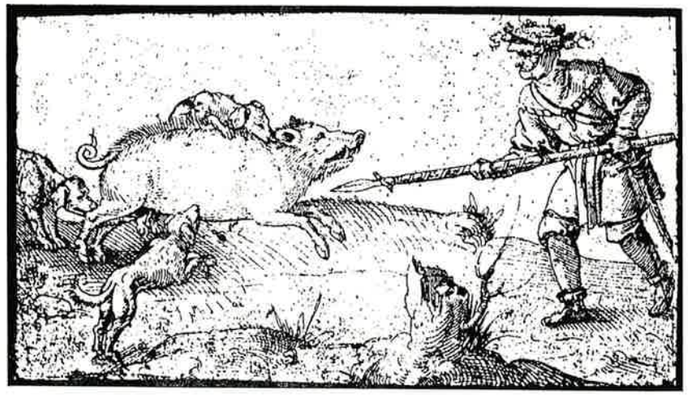

LA LOUVETERIE SOUS NAPOLÉON 1er

Napoléon 1er voulant donner à sa Cour l'éclat de celle de l'ancienne monarchie, s'entoura d'une foule de dignitaires auxquels il confia les grandes charges de la Couronne. Il ne donna pas cependant de charge de Grand Louvetier de France, mais il rétablit la Louveterie et la plaça sous la direction du Grand Veneur.

Le règlement du 8 Fructidor an XII (28 août 1804) détermine très nettement l'organisation de la nouvelle Louveterie et les fonctions des Louvetiers.

Il est signé par le Maréchal Berthier, Grand Veneur de la Couronne, qui remplissait aussi les fonctions du Grand Louvetier, sans en avoir le titre.

Sous ses ordres immédiats se trouvaient M. d'Hanneucourt, Capitaine-Commandant de la Vénerie et Messieurs de Bongars et de Caequeray, Lieutenants de la Vénerie et s'occupant particulièrement de ce qui constituait la Louveterie ; vers le milieu de l'Empire ils furent remplacés par Messieurs de Girardin et Destillières, qui portèrent le titre de Lieutenants du Grand Louvetier. M. de Beauterne, descendant du sieur Antoine, le porte-arquebuse de Louis XV et le vainqueur de la bête du Gévaudan, fut nommé porte-arquebuse de Napoléon.

Parmi les Louvetiers nommés à cette époque, citons MM. le Compasseur de Courtivron, dans la Côte d'Or ; de Souzy, dans le Rhône ; Desbordes-Jansac, dans la Charente ; de Sinety et Boirot de Lacour, dans l'Allier ; de Mallerault, le Pelletier d'Aunay et de Pracomtal, dans la Nièvre ; de Caumont de la Force, dans l'Orne ; Greffulhe, de Grammont, de Laire et de Scey, dans la Haute-Saône ; de Solages, dans le Tarn ; de Gontaut-Biron, dans les Hautes-Pyrénées ; de Wendel, dans la Moselle ; Simons et de Brigade, dans le Nord ; de Montesquieu, de Songeons et de l'Aigle, dans l'Oise ; de Sigi, dans la Seine et Marne ; etc. Constatons, en passant, que la plupart des descendants de ces Capitaines et Lieutenants de Louveterie sont aujourd'hui les plus vaillants de nos veneurs et possèdent les meilleurs équipages de France.

LA LOUVETERIE SOUS LA RESTAURATION

LOUIS-PHILIPPE ET LE SECOND EMPIRE

Le 13 août 1814 fut rendue une ordonnance sur la Louveterie[1]. Elle ne diffère du règlement de Fructidor an XII que par la suppression des fonctions de Capitaine Général et de Capitaines de la Louveterie et par l'addition des articles concernant l'uniforme.

Le Maréchal Berthier, Prince de Neufchâtel et de Wagram, fut, pendant les premiers mois de la Restauration, chargé provisoirement de la Vénerie et de la Louveterie.

De 1816 à 1820, il n'y eut pas de Grand Veneur, mais seulement un Capitaine Commandant de la Vénerie, le Baron d'Hanneucourt ; le Lieutenant-Général Comte de Girardin fut chargé spécialement de la Louveterie et prit le titre de Lieutenant du Grand Louvetier. Le Duc de Richelieu occupa la charge du Grand Veneur de 1820 à 1822, avec le Comte de Girardin comme premier Veneur.

En 1825, Charles X pourvut à la charge de Grand Veneur, vacante depuis deux ans, et la bonna au Maréchal Marquis de Lauriston, qui la conserva jusqu'en 1828. Le Comte de Girardin continua à occuper la place de Premier Veneur jusqu'à la Révolution de 1830.

Les lois et règlements concernant la Louveterie furent fort négligemment observés au commencement du règne de Louis XVIII, de sorte que le nombre des bêtes fauves s'étant augmenté, non seulement les récoltes mais aussi les gens eurent à souffrir des ravages causés par les loups. Informé des nombreux accidents survenus dans les provinces, le Roi voulut qu'on s'occupât le plus promptement possible à remédier à cet état de choses et nomma une commission pour rechercher et discuter les mesures les plus propres à empêcher ou du moins à diminuer ces malheurs. Le 9 juillet 1818 parut une circulaire du Ministre de l'Intérieur adressée aux Préfets, dans laquelle il leur faisait part du résultat du travail de cette commission.

Sous Louis-Philippe, paraît l'Ordonnance du 16 octobre 1830 relative aux chasses dans les forêts et bois de l'Etat. Reproduisant les termes du Règlement du 1er Germinal an XII, elle rappelle aux personnes ayant obtenu des permissions de chasse dans ces forêts et bois qu'elles sont invitées à les employer à la destruction des animaux nuisibles et engage les individus auxquels il aura été délivré des autorisations de chasse à courre à travailler à la destruction des loups, renards, blaireaux et autres animaux malfaisants.

Quant à la Louveterie proprement dite, elle subsista sous ce règne. Dans l'Ordonnance du 18 août 1832, le Roi conserve aux Officiers de Louveterie tous les droits et attributions attachés à leurs Commissions. Toutefois, leur droit de chasser à courre deux fois par mois, dans les forêts de l'Etat, pour tenir leurs chiens en haleine, est restreint à la chasse du *sanglier* qui ne pourra se faire seulement que dans le temps où la chasse est autorisée.

En date du 5 Juillet 1988

Travaux d'Assainissement

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le dossier de consultation des entreprises Lot Unique Canalisations, projet de Marché à Commandes.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le dossier de Consultation des Entreprises.

Projet d'Assainissement Quartier « La Canebière »

Monsieur le Maire soumet le projet de l'Extension du réseau E.U. au quartier de la Canebière d'un montant de 101.000 F TTC.

Le Conseil Municipal approuve le projet, et sollicite l'aide du Syndicat mixte à cadre départemental.

Projet d'Assainissement Quartier « Les Vanades »

Par ailleurs, Monsieur le Maire soumet le projet d'extension du quartier des Vanades, la dépense prévisionnelle est fixée à 460.000 F. L'extension s'effectuerait au chemin des Vanades et au chemin de la Poste.

A l'unanimité, le Conseil Municipal autorise les travaux d'extension du réseau.

Extension du Groupe Scolaire

Monsieur le Maire précise que le coût de l'objectif est évalué à 249.687,89 F.

L'ouverture des plis a retenue les candidatures suivantes :

— Maçonnerie : La Saint Victorienne à Saint Paul les Fonts.
— Menuiserie Alu : M. MULE à AVIGNON.
— Electricité : T.R.E. à AVIGNON.
— Peinture et Sol : Ets AGU à Morières-lès-Avignon.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer les pièces afférentes au dossier.

En date du 5 Juillet 1988

Transports Scolaires : S.I.E.S.B.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les élèves qui fréquentent les établissements scolaires de BAGNOLS-SUR-CEZE, utilisent les transports scolaires du Syndicat Intercommunal des établissements scolaires du 2e degré de BAGNOLS-SUR-CEZE.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte de prendre en charge, à partir de la rentrée scolaire 1988-89, la participation aux frais de gestion du S.I.E.S.B. pour les élèves domiciliés sur la Commune.

La partiicpation s'élève à 110 F par élève.

La dépense correspondante sera imputée à 'article 647 du Budget de l'exercice en cours.

L'Accès sur le CD 377

Lors de l'élaboration du POS, le Conseil Municipal a classé en Zone IV NA les terrains cadastrés Section C, lieu-dit « Les Terrasses » et « La Grave ».

Après avis de l'Ingénieur Subdivisionnaire de la Direction Départementale de l'Equipement du Gard, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte la proposition d'accès au CD 377, desservant les différentes parcelles Section C, nos 515, 517, 518 et 519. Précise que la plateforme sera de 10 mètres et décide d'annexer ce plan au POS de la Commune.

En date du 5 Juillet 1988

Réservation Eau Potable et Travaux d'Assainissement Chemin de la Velle

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal la facture du 16 juin 1988, établie par l'Entreprise CARMINATI concernant les travaux AEP et EU, au chemin de la Velle afin de pouvoir poursuivre les travaux de Voirie.

A l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à payer la facture CARMINATI d'un montant de 88.670,34 F et à établir les titres de recettes correspondants, lors des différents branchements.

Soit 2.600 F par branchement plus 650 F de regard.

Affaires Diverses

— **Cantine Scolaire** : Le Conseil Municipal maintient pour la rentrée le prix du ticket de Cantine à 14,50 F.

— **Problème du ramassage des poubelles :**

Monsieur le Maire fait part de la demande de certains habitants de PUJAUT qui sollicitent la mise en place de containers.

Le Conseil Municipal n'est pas actuellement favorable pour faire poser des containers. Les habitations placées à proximité souffriront davantage des ordures ménagères. L'esthétique ne sera pas mieux sauvegardée.

Dans un premier temps, la Municipalité s'efforcera d'exiger un travail soigné et reprendra des mesures sévères contre la divagation des chiens.

En date du 28 Juillet 1988

Après lecture des Articles du Code Electoral relatifs à l'élection des Sénateurs, du décret fixant la date à laquelle, les Conseils Municipaux doivent désigner leurs délégués et suppléants en vue de l'élection au Sénat qui doit avoir lieu le 4 septembre 1988 dans le Département.

Le Président invite le Conseil Municipal à procéder au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages de inq délégués et de trois suppléants. Sont élus délégués :

ROUCHETTE Jacques
MARTIN René
PLAULT Robert
LAURENT Claudine
LAURENT Jean

Sont élus suppléants :

VENDRAN Sylvie
ODOYER René
VERNET Jacques

GROUPE SCOLAIRE

La cantine scolaire connaît un succès grandissant. La moyenne de fréquentation se situe à 80 élèves environ. Succès encourageant certes, car il démontre une confiance notable des parents envers l'organisation de la Cantine, tant au point de vue de la nourriture que du personnel. Mais tout succès entraîne souvent des obligations. La plus constante, est évidemment, le maintien de la qualité du service. Tous les responsables s'y emploient de leur mieux.

Mais la plus urgente, était la recherche d'un espace plus adapté au nombre croissant d'enfants à servir. La mise à niveau de la surface disponible, a nécessité en conséquence, un remaniement sensible de la structure de locaux de l'enseignement primaire.

La modification a conduit à la création d'une classe supplémentaire sur le terrain resté libre au Nord de l'ensemble scolaire. Cette création de local permet d'utiliser la classe jouxtant la cantine.

Votre Municipalité poursuit donc sans relâche et au mieux des possibilités financières, son effort pour une école toujours mieux adaptée aux besoins du Monde Moderne.

En ce début d'année scolaire nous espérons que ces efforts contribueront pour leur part à de beaux succès pour nos enfants. Mais rappelons leur, que l'aboutissement de leurs études, dépend surtout d'eux-mêmes, et de leur détermination au travail. Ils seront pour cela aidés par le corps enseignant toujours égal à sa réputation. La compétence et le dévouement ne sont plus à souligner.

René MARTIN

VIE ASSOCIATIVE ET EXTENSION DE LA SALLE POLYVALENTE

Nos concitoyens sont de plus en plus attirés par les activités de Groupe dans les disciplines diverses, tant sportives que culturelles. C'est d'ailleurs un phénomène général, il se manifeste dans la plupart des Communes. On ne peut évidemment que se réjouir de cette dynamique car elle met en évidence le besoin important de se grouper. Et se grouper induit inévitablement l'obligation de communiquer et par cela même comparer sa propre démarche et sa manière d'être avec celles des autres. Dans le brassage d'idées qu'il en résulte, l'on s'aperçoit alors très vite, qu'aucune association ne peut rester viable sans un minimum d'acceptation réciproque. En effet, si chacun se bloque sur ses arguments rien n'avance et le groupe se disperse. Heureusement, les cas de disparitions d'associations pour cause d'intransigeance sont en fait assez rares. Nous n'en connaissons pas dans notre commune. C'est peut-être le signe que les vertus de tolérance, et la solidité de l'Amitié, sont particulièrement développées dans notre village. Il y a toutes les raisons de penser que cet état d'esprit continuera.

Mais les bonnes volontés et les valeurs morales ne suffisent pas pour promouvoir la Vie Associative, les questions matérielles ont aussi leur importance. Au premier rang de ces dernières, les structures d'accueil. Il s'agit le plus souvent d'ensembles immobiliers.

Dans cet esprit et pour faire face à une demande toujours croissante, l'extension de l'actuelle Salle Polyvalente s'avérait nécessaire. Cette construction est actuellement en l'état de réalisation. Elle comprend : une salle de sport et une salle d'activité culturelle (Bibliothèque). Ces deux salles seront bientôt opérationnelles et pourront donc favoriser de nouvelles activités.

René MARTIN

◆ activités des associations ◆ activités des associations ◆

ACTIVITÉS USEP 1987-88

1er Trimestre :

Rencontres de Football - Parcours Débrouillardise - Rencontre d'Homme-But.

2e Trimestre :

Endurance - Rencontres de Hand-ball - Rencontre de Gymnastique.

3e Trimestre :

Finales de circonscription de Hand-Ball, les CM1 finissent 2e.

Rencontre départementale d'athlétisme.

Rencontre de danse à BEAUCAIRE par les CM1.

Journée d'orientation à MARGUERITTES, la Classe de CE1 finit première.

Rencontre départementale d'Athlétisme.

Finale d'Athlétisme : COUPET Emmanuel, DORLHAC Laurène, BONNARD Laurent, TEISSIER Nathalie et AYME Pierre a été classée 1re. MORETTI Laurent du CE1 a été récompensé comme meilleur athlète.

AUDITION ÉCOLE DE MUSIQUE

La Salle Polyvalente a accueilli l'audition annuelle des élèves de l'Ecole de Musique de VILLENEUVE-LEZ-AVIGNON. Cette école regroupe près de 95 élèves de 6 ans et demi à 18 ans, en provenance de tout le Canton afin de s'initier ou parfaire leurs connaissances dans les différents instruments de musique : Piano, Violon, Harpe, Clarinette, Guitare, Flûte Traversière et Flûte à Bec. Parents, amis et amoureux de la musique sont venus écouter cette audition très agréable et parfaitement réussie.

Josyane ROUSTANT

SOCIÉTÉ DE CHASSE

Malgré un important lâcher de lièvres de repeuplement en janvier 88, et ayant constaté que ces lièvres n'ont pas donné de bons résultats.

Il a été lâché début AOUT 88 : 6 couples de levrauts bagués à l'oreille, pour essai.

PENDANT LA RÉVOLUTION ET LE DIRECTOIRE

Avec tous les autres droits féodaux, l'attribution à la noblesse du privilège de la chasse fut abolie dans la nuit du 4 août 1789. Toutefois, un décret du 11 août suivant reconnut à tout propriétaire le droit de détruire et de faire détruire, sur ses terres, toute espèce de gibier, à la condition cependant de se conformer aux lois de police qui pourraient être édictées, par la suite, et relatives à la sûreté publique. Mais comme ces lois de police ne furent promulguées qu'au mois d'avril 1791, il se produisit de grands abus dans cet intervalle, et la chasse devint une source de désordres funestes aux travaux des champs et à la conservation des récoltes.

C'est ainsi que dès les premières semaines du mois d'août 1789, les habitants des environs de Compiègne, trompés par la délibération de l'Assemblée Nationale qui annonçait la suppression des Capitaineries, se crurent autorisés à chasser sur ce qu'on nommait alors les plaisirs du Roi.

Pareils faits se produisirent également dans les autres forêts royales ; aussi le Comte de Montmorin écrivait-il, le 24 octobre 1789, qu'avant même que le décret supprimant les Capitaineries eût été revêtu des formalités nécessaires, tous les particuliers habitant les alentours de la forêt de Fontainebleau s'étaient permis de ravager toutes les plaines avant que les grains eussent été coupés.

Les décrets des 28-30 avril 1790 défendirent à toutes personnes de chasser sur le terrain d'autrui, en quelque temps que ce fût.

En outre, les propriétaires ou possesseurs ne pouvaient chasser sur leurs terres « non closes », même en jachères, à compter du jour de la publication du présent décret jusqu'au premier septembre suivant, pour les terres qui étaient alors dépouillées ; pour les autres terres, il était ordonné d'attendre la récolte complète des fruits ; au surplus, chaque département fixerait, pour l'avenir, le temps pendant lequel la chasse serait ouverte.

Depuis la suppression des Commissions de Louvetiers, les campagnes étaient en proie aux ravages des loups et autres animaux nuisibles ; aussi l'Assemblée Nationale, dans le même décret, permit-elle aux propriétaires ou possesseurs, et même aux fermiers, de repousser avec des armes à feu, les bêtes fauves qui causaient des dégâts dans leurs récoltes.

Cette autorisation n'ayant vraisemblablement pas suffi, la loi des 28 septembre - 6 octobre 1791 enjoignit aux corps administratifs d'encourager, par des récompenses, les habitants des campagnes à procéder à la destruction des animaux malfaisants, qui pourraient ravager les troupeaux, et des animaux qui porteraient dommage aux récoltes.

Il est cependant à remarquer qu'il ne fut établi de tarif de primes que relativement aux loups.

Pendant quelques années, dit M. Petitbien dans son *Traité sur la Chasse et la Louveterie*, les chasseurs, malgré leur peu d'aptitude, suffirent à détruire ou plutôt à éloigner les loups, qui d'abord se retirèrent au fond des grandes forêts où ils n'étaient pas inquiétés ; mais ils se multiplièrent et reparurent en si grand nombre que la Convention, par le décret du 11 Ventôse an III, dut accorder des primes considérables pour leur destruction : 360 livres pour une louve pleine, 250 pour une louve non pleine, 200 pour un loup et 100 pour un louveteau de la taille d'un renard.

Mais le nombre des loups s'accrut tellement que le Gouvernement considérant que son dernier arrêté, portant défense de chasser dans les forêts nationales ne devait mettre aucun obstacle aux règlements qui concernent la destruction des loups et autres animaux voraces et se basant sur les anciennes Ordonnances royales et les arrêts du Conseil des 6 février 1697 et 14 janvier 1698, rendit, le 19 Pluviôse an V (7 février 1797) un arrêté sur la chasse des animaux nuisibles.

Cet arrêté étant encore aujourd'hui un des textes fondamentaux de la matière qui nous occupe, nous le citerons entièrement :

« La prohibition de chasser dans les forêts nationales continuera d'être exécutée. Néanmoins il sera fait, dans les forêts nationales et dans les campagnes, tous les trois mois et plus souvent, s'il est nécessaire, des chasses et battues générales ou particulières aux loups, renards, blaireaux et autres animaux nuisibles.

« Ces chasses et battues seront ordonnées par les administrations centrales des départements, de concert avec les agents forestiers de leur arrondissement sur la demande de ces derniers et sur celle des administrations municipales des cantons. Les battues ordonnées seront exécutées sous la direction et la surveillance des agents forestiers qui règleront, de concert avec les administrations municipales les jours où elles se feront et le nombre d'hommes qui y seront appelés. »

L'article 5 est à noter d'une façon toute particulière, car il est la base de la Louveterie moderne.

Il est ainsi conçu : « Les corps administratifs sont autorisés à permettre aux particuliers de leurs arrondissements qui ont des équipages et autres moyens pour ces chasses de s'y livrer sous l'inspection et la surveillance des agents forestiers. »

Dans son ouvrage sur le *Droit de destruction des animaux nuisibles*, Villequez explique les motifs qui firent adopter cet article par le Directoire. « Les battues ordonnées par la loi de Pluviôse, dit-il, ne pouvaient être faites toutes les fois que les loups étaient signalés et les mesures administratives qu'il fallait prendre demandaient un temps suffisant pour permettre aux animaux de changer de résidence. D'un autre côté, il faut, pour découvrir ces animaux et s'assurer de leur retraite, la science d'un veneur consommé, et avoir des chiens propres à cette chasse, qu'on doit pouvoir faire immédiatement, le cas échéant. C'est pourquoi le Directoire songea très sagement à utiliser les meutes qui se formaient à ce moment et à encourager les maîtres d'équipage. »

En raison des facilités que donnait la loi de Pluviôse an V pour la destruction des loups, le tarif des primes fut diminué par une loi suivante du 10 Messidor.

Cette loi de Messidor ajoutait aussi que le Directoire exécutif était autorisé à laisser subsister ou même à *former*, s'il y avait lieu, des établissements pour la destruction des loups.

Nous verrons plus loin que c'est de ces différents textes que s'est formée la Louveterie telle qu'elle existe actuellement.

donner tous éclaircissements et secours dont il aurait besoin et les brigades de la maréchaussée furent tenues de lui prêter main-forte ; il fut aussi autorisé à faire la visite et l'inspection des dépôts d'armes et d'en prendre pour les tracs la quantité qu'il jugerait utile. M. de Moncel pouvait, en outre, se faire assister et emprisonner toutes les personnes qui refusaient de marcher aux battues, s'y étaient mal conduites ou les avaient quittées sans permission.

Ces droits, d'ailleurs, n'étaient pas l'apanage exclusif de M. de Moncel. Tous les Louvetiers de cette époque en jouissaient, lorsque le nombre des loups rendait nécessaires de grandes battues dans leur département. Voici la copie d'une *autorisation* donnée par un Intendant à un Lieutenant de Louveterie, pour organiser des tracs ; il serait à souhaiter que quelques-unes des dispositions qu'elle renferme fussent encore prescrites pour les chasses analogues qui sont opérées de nos jours.

« Nous avons permis et permettons au sieur... Lieutenant de Louveterie, de faire assembler les habitants des paroisses (de tel pays), à l'exception néanmoins des privilégiés de droit, pour la destruction des loups et autres bêtes voraces. Ne pourront être lesdits habitants commandés pour les susdites chasses et tracs qu'à raison d'un homme, ou jeune garçon de ce capable, par feu, et une fois seulement chaque année ; mais il sera libre au sieur... et, en son absence, à ses adjoints, représentants et préposés de commander partie ou totalité desdits habitants en une ou plusieurs fois suivant qu'il sera le plus convenable pour le bien du service et une plus grande destruction des loups et autres bêtes voraces, sous peine pour les contrevenants de 3 livres d'amende, qui sera prononcée par nous sur les procès-verbaux dressés en la forme ordinaire ; et de son côté le sieur... donnera les ordres les plus précis à tous les particuliers par lui employés, de ne percevoir aucune somme en argent ou en deniers habitants, sous prétexte de quête et contribution volontaire ou autrement, à peine contre les dits employés d'être par nous punis comme coupables de contraventions aux ordonnances et vexations.

« Ordonnons aux Officiers municipaux et Syndics de donner au sieur..., ses adjoints, représentants ou préposés, les éclaircissements dont il aura besoin, soit pour le nombre des habitants et jeunes garçons de leurs villes et paroisses qu'il pourra commander, soit par rapport à la liste des habitants les plus au fait de manier les armes et qu'il a besoin de connaître pour assurer la police desdites chasses et empêcher qu'il n'en résulte aucun accident ni abus ».

NOTA : « Les Syndics observeront les articles suivants : 1° du 1er au 20 octobre nos susdits tracs n'auront lieu que les fêtes et dimanches, après la messe paroissiale, pour ne pas nuire aux travaux champêtres. 2° Les tireurs, non compris dans la liste de ceux au fait des armes, qui apporteront des fusils au trac, pour éviter la peine de percer les forts, les remettront aux Syndics pour prévenir les accidents et traqueront avec les autres. 3° Ces Syndics auront lecture de l'ordre du Roi qui nous autorise à faire emprisonner ceux de leurs habitants qui tirent le gibier de MM. les Seigneurs, ce à quoi nous serons très exacts.

« Le Syndic fera avertir les gardes des Seigneurs du lieu et du voisinage du jour, heure et endroit du rendez-vous par un des particuliers commandés audit trac et qui pour ce, en sera quitte, pour que lesdits gardes s'y trouvent, s'ils le jugent à propos, et veillent, d'autant mieux, à la conservation du gibier.

« Afin de prévenir les accidents, nul particulier ne se trouvera à ladite chasse avec des armes s'il n'est compris dans la liste des personnes jugées capables de les manier. Les tireurs se muniront de poudre et de chevrotines, sauf à nous à les indemniser pour en épargner le soin et la dépense aux paroisses ; et leurs fusils, dont visite sera faite avant la chasse, pour les ôter à ceux qui ne les auront pas en état, seront par eux remis le même jour dans des dépôts pour coordonnés, sans qu'ils puissent en allant ou au retour, s'écarter des chemins et sentiers, sous les peines de droit.

« Le Syndic ordonnera à ceux qui ont des armes de les porter hautes, sans quitter les postes à eux désignés, ni tirer dans les chemins, et de garder le silence ainsi que les traqueurs qui doivent de plus observer leurs distances, marcher de front dans les enceintes et avertir leurs voisins s'ils y trouvent des bêtes tuées, auquel cas ils auront le droit des tireurs ; faute de ce, les uns et les autres seront compris dans le procès-verbal comme désobéissants. »

Le Comte de Flamarens continua, pendant les premières années du règne de Louis XVI, à exercer les fonctions de Grand Louvetier. Comme tous ses ancêtres, le dernier prince de notre monarchie avait le goût inné de la chasse. Le Vautrait Royal resté tel que Louis XVI l'avait trouvé à la mort de son aïeul, força en dix ans 950 sangliers, dont 47 furent servis par le Roi. Pendant quelque temps, la Reine et le Comte d'Artois eurent un vautrait particulier avec lequel 150 sangliers furent détruits.

Le dernier arrêt, paru sur la Louveterie avant la Révolution, est du 15 janvier 1785 ; c'est un des règlements les plus importants donnés sur cette institution et ses principales dispositions ont été maintenues dans les lois édictées postérieurement.

Le Roi se proposa surtout, en le rendant, de prévenir les difficultés et les conflits qui s'élevaient depuis si longtemps entre les Maîtres des Eaux et Forêts, le Grand Louvetier et Officiers de Louveterie et les Intendants et commissaires.

Louis XVI, dans le dernier article de cet arrêt veut que « les Lieutenants, officiers, sergents, et gardes de la Louveterie jouissent de tous les privilèges, immunités et exemptions attribuées à leurs offices par les anciens règlements. Ils sont donc exempts de la taille personnelle, de la collecte, de tutèle, curatèle et nomination à icelles, de la trésorerie des hôpitaux, de marguillier et autres charges d'église, du logement des gens de guerre, guet et garde, corvées, patrouilles, milice. » En terminant, le Roi leur accorde la faculté de porter et faire porter les couleurs royales.

Joseph-Louis-Bernard de Cleron, Comte d'Haussonville, succéda en 1782 au Comte de Flamarens dont il occupait d'ailleurs la charge de survivance dès l'année précédente.

Tout aussi nombreux étaient, alors, dans maintes autres contrées les malheurs causés par les loups et il semblerait que le Gouvernement eût dû prendre d'énergiques mesures pour les conjurer. Bien au contraire, sous de futiles prétextes d'économie et malgré les services considérables rendus depuis tant de siècles par la Louveterie, celle-ci, ainsi que tout ce qui s'y rapportait, fut supprimée par un règlement du 9 août 1787 ! Néanmoins, pendant presque toute l'année suivante, M. d'Haussonville prit sur lui de conserver quelques piqueurs et valets de chiens de son équipage ainsi qu'un certain nombre de chiens, supposant qu'un jour ou l'autre le Gouvernement reconnaîtrait la nécessité d'avoir toujours un moyen assuré pour la destruction des loups. Il se vit obligé de déclarer dans un mémoire de 1788, qu'il lui était impossible de continuer à faire plus longtemps des dépenses pour cet objet qu'il considérait cependant de la plus grande importance.

L'avenir donna raison au Comte d'Haussonville et, dix années après la suppression de la Louveterie, la loi du 19 Pluviôse an V venait faire pressentir son prochain rétablissement.

Pour nous permettre de savoir si cet essai a été concluant, nous vous informons que :

TOUT CHASSEUR QUI TUERA UN LIEVRE BAGUE est prié de bien vouloir rapporter **l'OREILLE BAGUEE** à un des responsables du Bureau.

Il lui sera remis gracieusement une boîte de cartouche gratuite.

Bonne chasse à tous.

LE BUREAU

LE KARATE-CLUB

Section « Enfants »

La saison se termine pour le Karaté-Club Pujaut.

Le bilan de l'année est plus que positif, puisque du côté « Adultes » Mlle Sandrine BOUCHE s'est classée seconde aux championnats de ligue LANGUEDOC-ROUSSILLON.

Un très bon espoir pour les futures compétitions.

Quant à la nouvelle section enfant, le professeur : Mlle Sylvie BONNEAU, est satisfaite de ses petits Karatékas qui nous ont fait une remarquable démonstration à la fête des écoles, et une brillante compétition, où la coupe de PUJAUT a été remportée par Gérald RIEU, suivi de Franck BARRAS et de Stéphanie COUDERS.

Nous souhaitons à toute cette sympathique équipe de très bonnes vacances et espérons les retrouver à la rentrée prochaine, encore plus nombreux et avec autant d'enthousiasme.

Section « Adultes »

CERCLE CARTOPHILIQUE

du Canton de Villeneuve-lez-Avignon

Les 16 et 17 avril dernier, sous la présidence de M. ELLEN-PREVOT, le Cercle Cartophilique du Canton de Villeneuve-lès-Avignon, a organisé le 8e Salon du Vieux Papier de Collection.

Cette année, ce salon eu lieu dans les superbes locaux de la salle polyvalente de la commune des Angles.

Le 8e Salon est la plus grande réalisation jamais entreprise par le cercle cartophilique tant :

— par la superficie des différentes salles occupées pour les stands de collection : vieux papiers, livres, documents, cartes postales anciennes, pièces de monnaie, etc...

— par une exposition de cartes postales anciennes représentant le village des Angles reproduites grâce à la subvention attribuée très aimablement par le CRCA,

— par le très accueillant hall permettant l'achat de l'affiche et de la carte postale créée pour le 8e Salon. Création effectuée cette année par M. Francis ROMARIN de BEAUCAIRE, il était avec nous pour dédicacer son œuvre.

N'oublions pas également le service « Restauration et Rafraîchissement » ainsi que bien d'autres nouveautés.

Soulignons le nombre important de marchands et exposants venus présenter « l'histoire de France » au travers des C.P.A. et des Vieux Documents.

Oui, le 8e Salon a connu un succès retentissant dans le milieu cartophilique et dans tout le Sud de la France.

Il nous faut préciser que pour arriver à mettre sur pied une telle manifestation, nous avons mis à contribution les dfférentes municipalités du canton afin de nous apporter leur aide dans le prêt de tables, tréteaux, etc... seule une commune a fait défaut à notre invitation.

Je remercie la municipalité de PUJAUT, qui avec efficacité nous a facilité la tâche dans l'organisation du 8e salon du Vieux Papier de Collection.

Sur PUJAUT, deux autres personnes doivent être vivement remerciées : M. et Mme GARCIN du JARDIN ET LOISIR DE ST ANTHELME pour le prêt des plantes et fleurs qu'ils ont eu la gentillesse de nous attribuer gracieusement.

Nous espérons vous recevoir l'année prochaine à l'occasion de la réalisation du 9e Salon. Tous les sujets vous sont offerts... à votre première visite vous serez simple curieux... mais dès lors vous aurez la passion... de la collection.

Venez nombreux au 9e Salon du Vieux Papier de Collection que nous voulons de dimension... européenne.

Claudine LAURENT
Membre du Cercle Cartophilique
du Canton de Villeneuve-lès-Avignon

ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES

CARNAVAL :

Tigres, Lions, Singes, Papous, etc... Ils étaient tous au rendez-vous de « L'Appel de la Jungle ». Nous remercions toutes les personnes qui ont apporté leur concours pour la réussite de cette journée, entre autre, MM. GARCIN, GRAND, CHLUCHNIK.

FETE DES ECOLES :

L'année scolaire 87/88 se sera terminée dans la joie et la bonne humeur. Grâce à leurs maîtres, les enfants ont offert à leurs parents et amis, le spectacle, qu'ils avaient préparé avec beaucoup d'ardeur. Une fois de plus cette fête de fin d'année aura été le couronnement d'une année de labeur.

L'A.P.E.L. remercie la Mairie ainsi que le CIRCA pour leurs aides diverses.

M. LE GALL, Président de l'A.P.E.L. remercie tout particulièrement les membres de l'Amicale qui ont bien voulu pendant les deux années de sa présidence, l'accompagner et se dévouer à la bonne cause qu'est l'A.P.E.L.

Nous souhaitons à tous de très bonnes vacances et nous signalons que nous vous attendons tous très nombreux à l'Assemblée Générale qui aura lieu à la Rentrée Scolaire 88/89. Le bureau a besoin de se renouveler et des personnes dynamiques et bénévoles seront les bienvenues.

Josyane ROUSTANT

AUX EXPLOITANTS AGRICOLES

A compter de janvier 1989, les exploitants agricoles qui subiront des dégâts causés par le gibier auront l'amabilité de bien vouloir venir retirer les répulsifs chez le Président.

Nous vous demanderons de bien vouloir nous indiquer le quartier de la où des parcelles à traiter, ceci afin de nous permettre d'effectuer d'éventuelles reprises.

LE BUREAU

■■■■■■■■■■■■■■■■■■ NOUVELLES BREVES... NOUVELLES BREVES... NOUVELLES BRE ■■■■■■■■■■■■■■■■■■

PREMIERE COMMUNION

Le 29 mai 1988, l'Eglise Saint-Jacques de PUJAUT est comble. Parents et amis sont venus accompagner 28 enfants pujaulains pour leur première communion. L'Eglise est garnie de fleurs. La scène dressée devant l'autel, nous laisse voir un chemin de table aux couleurs multicolores. Une de nos petites amies, Sonia, a fait sa première communion en Espagne.

PROFESSION DE FOI

Autrefois, communion solennelle. Cette année, le 12 juin 1988, ils étaient 13, revêtus d'aube blanche. Tout autour de l'autel on a pu voir briller la flamme de 13 cierges. A la sortie, la joie se lisait sur tous les visages.

GARDERIE A L'ECOLE PRIMAIRE

La garderie fonctionnera dès la rentrée à l'Ecole Primaire de 7 h 50 à 8 h 50.

REMISE DES DICTIONNAIRES

L'année scolaire 1987-88 se termine, 47 élèves du CM2 quittent l'Ecole Primaire pour entreprendre leur étude dans le secondaire. C'est avec joie le Conseil Municipal a attribué un dictionnaire à chacun d'entre eux en leur souhaitant de très bonnes vacances et d'être « d'Attaque » pour la rentrée prochaine.

10 ANS, DEJA...

A l'occasion de son dixième anniversaire le GYM CLUB a organisé des journées portes ouvertes.
Un lunch servi le 24 juin, a clôturé l'année.

LES ORGANISTES... BRAVO

Le jury du concours organisé à Nice par l'Union Européenne des professeurs d'accordéon et tous instruments a attribué à Béatrice FAUCON, 16 ans, le 1er prix « médaille d'or et haute distinction en catégorie « amateurs dans la 1re division » — à Guillaume AKOUKA, 15 ans, le 1er prix d'excellence coupe et haute distinction en catégorie « excellence danse ».

Ces deux jeunes champions sont les élèves de Daniel HARCIA, professeur de musique (orgue et guitare).

UNE NOUVELLE CEINTURE NOIRE A PUJAUT

Karine SAVY, 15 ans et demi, vient d'obtenir sa ceinture noire aux épreuves qui se sont déroulées Salle Vallier à MARSEILLE dans les championnats inter-Région.

D'autre part, aux inter-régionaux, Vincent BURGAUDEAU (46 kg) en minimes, et Sébastien LOUBIER (65 kg) en juniors, ont été qualifiés.

Claudine LAURENT

AVIS - Toutes informations concernant les associations nous intéressent.

verrons plus loin qu'elle fut reproduite dans l'arrêté de Pluviôse an V, ainsi que dans l'art. 90, loi du 5 avril 1884 (loi municipale) et qu'elle est encore appliquée.

Plusieurs lettres des Intendants des Provinces aux contrôleurs généraux des finances prouvent qu'à la fin du XVIIe siècle les loups étaient aussi nombreux que jamais et causaient des ravages de toutes sortes.

M. de Creil, Intendant à Orléans, demande, le 14 septembre 1691, que l'on organise des battues ou des chasses contre les animaux carnassiers qui parcourent la forêt d'Orléans et font tant de ravages que l'on a dû, malgré les défenses générales, autoriser les paysans à porter des armes à feu. L'année suivante les véneries du Roi et du Dauphin vinrent chasser et M. de Creil offrit à chaque chasseur qui tuerait un animal 100 livres et une diminution de taille pour sa paroisse.

Le Nivernais ayant été maintes fois ravagé par les loups, le Roi permit, à plusieurs reprises, aux gentilshommes de ce pays de faire des chasses générales, les dimanches et jours de fêtes pendant quelques mois ; cette autorisation produisit d'excellents effets, mais cette province étant très boisée et les loups s'y étant multipliés en grand nombre, quelques années après, un ordre de Sa Majesté, du 1er décembre 1703, accorda de nouveau cette permission aux mêmes gentilshommes pendant le temps que jugerait nécessaire le Commissaire départi en la Généralité de Moulins.

Sans avoir toutes les qualités de veneur que posséda son successeur, Louis XIV aimait beaucoup la chasse, et sa Vénerie, à la tête de laquelle resta si longtemps le Duc de la Rochefoucauld, surpassa en splendeur toutes celles qu'on avait vues jusqu'alors. La Louveterie du Roi, pendant une partie de ce règne, égala presqu'en magnificence sa Vénerie et dut son éclat à ce qu'elle fut l'équipage attitré du Dauphin.

On peut dire que le Dauphin chassa jusqu'à sa mort ; c'est en s'habillant, le 9 avril 1711, pour aller courre le loup, qu'il fût pris des symptômes de la terrible maladie qui l'emporta cinq jours après.

La Louveterie Royale fut, peu de temps après, remise par le Roi dans son ancien état et, ainsi que le remarque Dangeau, comme Monseigneur aimait fort la chasse au loup et y dépensait beaucoup, ce fut une grande diminution pour le Marquis de Heudicourt, Grand Louvetier, et comme agrément et comme intérêt.

Avec le Dauphin disparurent, en effet, les jours brillants de la Louveterie Royale qui continua cependant, sous les deux règnes suivants, à rendre aux habitants de France de signalés services, mais sans l'apparat et la magnificence qu'y avait apportés Monseigneur.

Après la mort de Louis XIV, pendant la Régence, la Vénerie Royale fut remise sur le pied qu'elle avait eu sous Louis XIII, mais lorsque le jeune Roi eut commencé à se ilvrer au plaisir de la chasse et fut devenu bientôt un des plus fins et intrépides veneurs de ce siècle, ses équipages ne tardèrent pas à surpasser en luxe et en nombre ceux de son aïeul. Son vautrait se composait en 1749, de 45 chiens de meute, de 20 chiens de vieille meute, de 20 autres chiens de relais appelés des *six-chiens*, de 11 limiers, 5 lévriers et 7 dogues, et 55 chevaux, pris parmi les 780 des écuries royales, y étaient affectés.

En courant les bêtes noires, le roi montrait beaucoup de hardiesse et, en même temps, un sang-froid imperturbable, comme le témoigne le fait suivant raconté par le Duc de Luynes : « Le Roi courut hier le sanglier. Un sanglier, venant à son tiers an, étant forcé, vint à la charge droit au Roi, qui le manqua du premier coup. Le sanglier revint encore et blessa le cheval sur lequel était le Roi. Sa Majesté le tua dans les jambes de son cheval sans qu'il arrivât aucun accident. »

De 1729 à 1774, le nombre des sangliers détruits par le Vautrait Royal atteignit le chiffre respectable de 3.711, dont il y eut 1.746 forcés ou coiffés par les chiens ; pour sa part, le roi en tua ou servit de sa main 563.

Le Marquis de Heudicourt, l'organisateur des grands laisser-courre de Monseigneur, conserva sa charge de Grand Louvetier de France jusqu'en 1718, époque à laquelle il donna sa démission en faveur de son fils. Celui-ci, Pons-Auguste Sublet, Marquis de Heudicourt, garda cette charge jusqu'en 1737 et fut alors remplacé par son gendre, le Comte de Belzunce-Castel-Moron ; à sa mort, à Liège en 1741, Agesilan, Gaston de Grossoles, Marquis de Flamarens fut nommé Grand Louvetier et, en 1753, le Comte Emmanuel-François de Flamarens, fut nommé à cette charge en survivance de son oncle ; il l'occupait encore à l'avènement de Louis XVI.

Ce fut en 1773, et le 28 février qu'un arrêté prescrit que les Lieutenants de Louveterie seraient reçus non plus par les Grands Maîtres des Eaux et Forêts, mais par l'Intendant de la Province, et qu'ils pourraient chasser et faire des battues sans la permission des Grands Maîtres que les contestations entre Les Louvetiers et les Maîtres des Eaux et Forêts commencèrent très sensiblement à disparaître. Malgré cet arrêt, ces différends se renouvelèrent et ne cessèrent vraiment que sous le règne suivant.

Il aurait été pourtant bien désirable que les Officiers de Louveterie n'eussent rencontré aucune difficulté pour opérer leurs chasses le plus rapidement possible, car les loups, attirés par les guerres qui ensanglantèrent une partie de l'Europe pendant le XVIIIe siècle, continuaient à être le fléau des campagnes.

Grand était donc le mal et l'avant-dernier Grand Louvetier de France, le Comte de Flamarens, malgré son activité et son bon vouloir, ne pouvait le combattre qu'imparfaitement. Il ne recevait comme traitement qu'une somme de 14824 livres sur laquelle il devait payer les gages d'un sous-lieutenant, nourrir et habiller un page et assurer l'entretien de son cheval, nourrir en outre quatre laisses de lévriers et entretenir les valets nécessaires à ces laisses ; ce n'était pas, comme il le fait observer dans un mémoire, à beaucoup près suffisant, d'autant plus qu'il eût été du bien du service que son équipage fût composé de telle façon que, lorsque les loups se jetaient en trop grande quantité dans une province, il pût être fait un détachement de la Louveterie Royale pour s'y porter et les détruire avec succès.

Avec les ressources dont il disposait, le Grand Louvetier ne pouvait guère étendre le cercle de ses chasses et avait déjà fort à faire pour éloigner les loups des forêts où le Roi courait le cerf et le sanglier ; aussi stimulait-il autant que possible le zèle de ses Lieutenants et attirait-il l'attention du souverain sur ceux qui se distinguaient particulièrement dans l'accomplissement de leurs fonctions. Cent sept Officiers de Louveterie étaient sous ses ordres et répartis dans les différentes provinces et élections du royaume ; sur ce nombre, 14, pourvus de ses provisions, étaient couchés sur l'état royal, 2 autres avaient reçu directement leurs provisions du roi, et 91 autres, n'ayant que de simples commissions, pouvaient être augmentés, révoqués ou diminués par lui selon les circonstances.

L'un de ces Lieutenants, le Chevalier de l'Isle de Moncel, dont la Louveterie était voisine des Ardennes, fut un des plus utiles auxiliaires du comte de Flamarens. Le chiffre des loups détruits par M. de Moncel, dans une saison, se monta à 88, dont 54 tués dans les tracs, 10 avec les chiens, 4 à l'affût domestique, 9 aux louvières et 11 aux pièges.

En 1767, plus de 80 personnes dont 18 à Verdun, ayant été dévorées par les loups, M. de Moncel fut chargé d'organiser de grandes chasses dans les trois Evêchés. A cette occasion, les maires reçurent l'ordre du Commandant en chef de ce pays, le Marquis d'Armentières, de lui

équipage spécial pour la chasse aux loups ; des Officiers de Louveterie, relevant du Grand Louvetier, remplissaient la même mission dans les Provinces.

Dans la suite cette charge devint très considérable et ceux qui la possédaient étaient fort en faveur ; en marque de leur dignité, les Grands Louvetiers accostaient leurs armes de deux têtes de loup de face.

« Le Grand Louvetier, dit le Père Anselme, n'a d'autres supérieurs que le Roi, entre les mains duquel il prête serment. De même que les autres grands officiers de sa maison, il a la supériorité sur tous les officiers qui sont de sa dépendance ; il a la disposition de leurs offices et met des lieutenants dans plusieurs provinces ; ceux-ci prennent la qualité de Lieutenants de Louveterie. Leur nombre n'est pas limité et ils ont sous eux des officiers comme piqueurs, gardes, sergents ; tous sont commensaux de la maison du Roi et jouissent des mêmes privilèges que les autres officiers de la Vénerie et de la Fauconnerie et sont payés par le même trésorier, quoiqu'ils ne dépendent nullement ni du Grand Veneur ni du Grand Fauconnier. »

Grâce à l'extension que François Ier donna à la Louveterie, les ravages exercés par les loups auraient dû être considérablement diminués. Mais les guerres furent presque continuelles sous le règne de ce roi et la France, après sa mort, traversa une longue période de troubles sous les règnes de Charles IX et de Henri III ; puis vint la Ligue ; aussi au milieu de ces combats perpétuels la destruction des animaux sauvages fut-elle fort négligée. Cependant une ordonnance de Charles IX, en 1560, avait permis à tous les sujets « de chasser de leurs terres à cris et à jets de pierres toutes bêtes rousses et noires qu'ils trouveraient en dommage, sans toutefois les offenser ». Semblable à celle de 1396 cette dernière ordonnance était bien inefficace, puisqu'elle se bornait à autoriser les cultivateurs à *éloigner* et non à *tuer* les animaux nuisibles. Vingt-trois ans plus tard un édit d'Henri III montre jusqu'à quel point les loups se sont accrus et prescrit une mesure qui fut en vigueur jusqu'à la fin de la Monarchie.

Il est à observer que cet édit qui est de 1583, ne fait pas mention des Louvetiers et on pourrait supposer que ceux-ci étaient alors supprimés ; il n'en est rien cependant et, en général, les chasses ordonnées par Henri III étaient dirigées par les Louvetiers, mais, à partir de cette époque, il s'éleva souvent entre les Grands Maîtres des Eaux et Forêts et les Officiers de Louveterie des conflits qui ne cessèrent de se produire que deux siècles plus tard, lorsque, par une ordonnance le roi Louis XVI détermina quels rapports devaient exister entre les Maîtres des Eaux et Forêts et les Louvetiers, ainsi que leurs attributions respectives.

Henri IV, soucieux des intérêts de l'agriculture et du bien-être de son peuple, s'efforça à plusieurs reprises d'arrêter les ravages des loups dont la voracité semblait redoubler. On lit en effet, dans le *Journal de l'Etoile* que, la nuit du 11 au 12 août 1595, un enfant fut dévoré, en plein Paris, par un loup, près de la place de la Grève.

La charge de Grand Louvetier, au début de ce règne, était exercée par Jacques Le Roy, chevalier, Seigneur de la Grange-le-Roy et de Grisy-en-Brie. Il lui fut payé, pendant l'année 1596, la somme de 400 écus pour son état et *entretenement* de vingt chiens courants, ordonnés pour la chasse aux loups, à raison de 3 sols par jour pour chaque chien. Sous ses ordres se trouvaient le sieur Defréville, Lieutenant, appointé à 133 écus 2 s. et un autre Lieutenant, le sieur Dumouchet, dont le traitement était de cent écus ; puis venaient quatre valets de limier, deux valets de chiens, deux garçons des chiens courants et deux gardes des quatre grands lévriers dont la nourriture coûtait 121 écus par an. Cet équipage semble peu important pour un Grand Louvetier ; mais il est à remarquer que ce n'est que très rarement et seulement dans des circonstances graves que celui-ci avait à se transporter dans un pays dépourvu de Louvetiers, ses fonctions consistant surtout à suivre la Cour dans ses déplacements, soit pour écarter les loups de la résidence du roi et des forêts ou bois où il chassait, soit pour lui procurer le plaisir de cette chasse quand il lui plaisait de le prendre. Tel était le rôle actif du Grand Louvetier ; il devait aussi se faire rendre compte du nombre d'animaux tués ou détruits par ses Lieutenants dans les provinces, leur donner au besoin des ordres et pourvoir aux places vacantes. Il y avait un Lieutenant de Louveterie pour la Prévôté de Paris, un autre dans le pays du Maine, un autre dans le bailliage d'Auxerrois, un dans les élections de Tonnerre, Bar-sur-Seine et environs, un dans la capitainerie d'Amboise et de Montrichard, et un dans le bailliage d'Orléans, etc... Leur nombre n'était pas limité et le Grand Louvetier donnait des offices de Lieutenant de Louveterie partout où il le jugeait à propos.

Nous trouvons, un peu plus tard dans un édit de juillet 1607 relatif à la chasse dans les forêts de la Couronne, certaines dispositions concernant les Louvetiers qui ont été conservées dans la législation moderne.

Dans cet édit, expresse défense est faite à tous les seigneurs, gentilshommes, hauts justiciers et autres, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de chasser et faire chasser aux bêtes fauves et noires, et autre gibier défendu par les ordonnances, en les bois et forêts de la Couronne, à moins d'autorisations particulières que le Roi se réserve d'accorder postérieurement, selon qu'il le jugera à propos. Toutefois, les rigueurs de cet édit ne comprennent pas les *Officiers de la Louveterie* « pour le regard du port de l'arquebuse aux assemblées qui se feront pour courre et prendre les loups en ces dites forêts, bois et buissons en dépendant, avec permission des capitaines des dites chasses, ou de leurs Lieutenants, et assistés de l'un des gardes ordinaires des dites chasses ».

Aucun nouveau règlement concernant la chasse aux loups et la Louveterie ne parut pendant le règne de Louis XIII. Mais sous ce prince, qui aimait la chasse avec passion, la vénerie prit un grand développement et atteignit un degré de perfection qui ne fut guère dépassé sous les règnes suivants.

Robert de Salnove, l'auteur de la *Vénerie Royale*, fut Lieutenant de la Grande Louveterie sous Louis XIII. Il assure avoir vu trois cents personnes périr en peu de temps sous les dents des loups et ajoute qu'il y a des batailles qui ne sont guère plus sanglantes. Etant, de par ses fonctions, à même d'étudier la chasse de ces animaux mieux que personne, il en parle dans sa *Vénerie*, avec un art consommé.

A cette époque, de nombreuses plaintes des villageois furent émises à l'encontre des Louvetiers... Les Lieutenants de Louveterie commettent divers abus en obligeant les laboureurs, lorsqu'ils sont occupés à la culture des terres, de s'assembler pour chasser aux loups, et, sous ce prétexte, exigent de grosses amendes de ceux qui ne s'y trouvent pas, et lorsqu'ils ont tué quelques loups, ils font une imposition sur les villages qui monte quelquefois à des sommes considérables... et même ils établissent sous eux des paysans auxquels ils permettent de porter fusils et de chasser, au préjudice des ordonnances... ». Ce ce fait, l'arrêté de 1677, applicable dans toutes les Provinces de France, fut rendu, rappelant et redéfinissant les fonctions des Lieutenants de Louveterie. Arrêté vite annulé car suivant les régions et les périodes après le refus de chasser le loup pour les habitants des villages, on fit appel à leurs services. Sous Louis XIV, parut le 26 février 1697 un troisième arrêt ordonnant qu'il sera fait dans la province de Berry des huées et chasses aux loups et que les habitants des villes et des villages situés aux environs des lieux où la chasse sera faite *seront tenus* de se trouver aux lieux, jours et heures indiqués à peine de dix livres d'amende contre chaque défaillant. Dans la législation sur la Louveterie, cette disposition est une des plus importantes, car nous

FÊTE VOTIVE 1988

Bonne Ambiance !

Bonne Humeur !

Pour cette
Fête Votive 1988

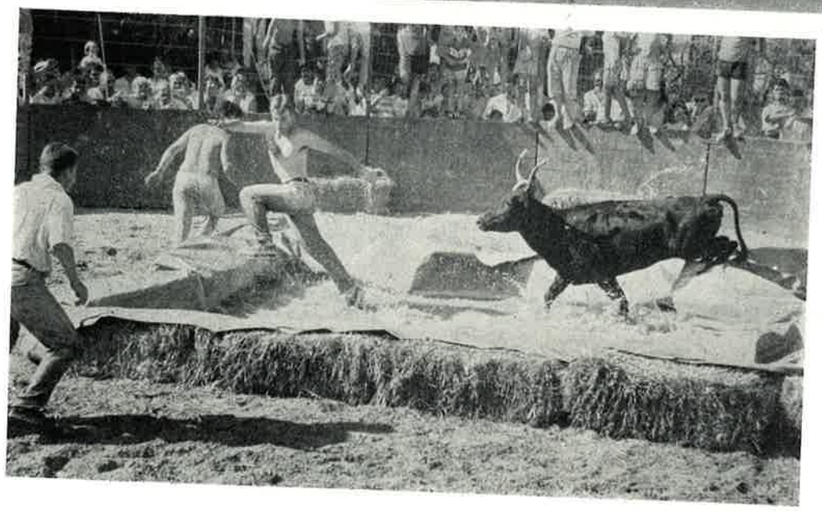

Merci pour les dons accordés par les commerçants et artisans.

La subvention de 3.000 F demandée et versée par le « Café du Midi » fut la bienvenue.

Merci à Tous et à Toutes.

Tir à l'Arc

Œil perçant, main ferme

Pierre EYMARD, un jeune Pujaulais de 10 ans est devenu le week-end de Pentecôte, Vice-Champion de France de Tir à l'Arc, catégorie Benjamin.

Pierre pratique le Tir dit « de Chasse ». Cette spécialité consiste à tirer 42 cibles réparties sur un parcours naturel de 6 à 12 km. Les cibles sont placées à des distances variant de 5 à 40 mètres, dans des positions très différentes (contre-bas, contre-haut, obstacle de branches...). Les blasons représentent des animaux grandeur nature (d'où le nom de Tir de Chasse).

Sous l'égide de la Fédération Française de Tir à l'Arc, des concours sont régulièrement organisés par divers clubs (une quinzaine dans la région). Pierre est licencié au Club des Castors de ROCHEFORT-DU-GARD.

Ce jeune archer est parvenu aux qualifications après une victoire à SORGUES (février) et à ROCHEFORT (mars) ainsi que plusieurs places de second et troisième.

Après sa place de second au Championnat de France, Pierre a enchaîné avec une place de 3e benjamin au Championnat d'Europe qui se déroulait fin août en Italie.

Il est également champion du Vercors, depuis ses victoires du 3 septembre (Lans en Vercors) et du 4 (Méandre), ce qui lui ouvre la porte du prochain championnat de France (juin 89 à VILLARS-DE-LANS).

Pour la petite histoire, c'est à l'occasion de ce tournoi que le papa, Frédéric, obtient sa première place... On a parlé de PUJAUT dans ce massif montagneux.

Classe Primaire Garçon 1961-62

RETRO... *oui, mais pas si vieux que ça!*

IL EST PARTI

Sur le quai de la gare, par un beau jour d'été,
Nous attendions un petit enfant, que le destin nous [envoyé.
Nous ne savions pas son nom, nous ne savions rien [de lui,
C'est à la gare seulement que nous l'avons appris.
Il est tombé dans notre ménage uni,
Comme un petit Oiselet tombe du nid.
Et pendant de longues nuits et de longs jours,
Il a égayé nos vieux jours.
Il était blond aux yeux bleus,
Il était petit pour son âge,
Menu, gentil, doux, affectueux
Comme un ange du bon Dieu.
Je ne crois pas qu'un jour il oubliera
L'avenir nous le dira...
Il a quitté son nid pour une autre famille,
Pour un mois de bonheur,
Avec l'espoir au cœur un jour d'y revenir :
Même les plus beaux moments de la Vie ont une fin
Le matin du départ il a serré très fort ma main
De sa petite voix, il m'a dit « tu me reprendras ? »
Le cœur gros, les larmes aux yeux, il a fallu dire Adieu ;
Sur le quai de la gare, nous attendions le train,
Et notre petit enfant a suivi son destin.

Henriette VERDIER

Il est parti, il est revenu, cette année encore M. et Mme Verdier ont repris dans leur logis, ce petit garçon blond aux yeux bleus.

Mais aussi, deux petites filles se sont amusées dans les rues de Pujaut et à la fête votive grâce à eux.

Ce poème est fait avec le cœur, comme l'ensemble des poèmes « d'Henriette » car ils l'ont vécus avec tous leurs sentiments.

Nous ne pouvons que féliciter ce sympathique couple de retraité pour leur dévouement et leur grande générosité.

Claudine LAURENT

CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE

M. et Mme Bernard et Marie-Christine QUENEL
viennent de reprendre la
Boulangerie - Pâtisserie, rue Sous le Valat
de M. et Mme DELORT
Au 90 26 41 45

vous pouvez passer toutes vos commandes et satisfaire votre gourmandise

Bienvenue à Pujaut
à ce sympathique couple de commerçants

HISTOIRE DE

LA LOUVETERIE

L'Ancienne Louveterie

L'institution de la Louveterie est due à Charlemagne (capitulaire de 800 et 813).

En effet, ce n'est pas seulement pour charmer leurs loisirs ou pourvoir à leur subsistance, que nos ancêtres se livraient à la chasse avec tant de passion ; bien souvent aussi ils y étaient obligés pour se protéger contre les animaux sauvages qui pullulaient dans les immenses forêts recouvrant alors une grande partie du sol.

L'un des plus redoutés et des plus nuisibles était, sans contredit, le loup.

Dès les premiers siècles de notre histoire, on s'efforça à en diminuer le nombre, soit en les chassant, soit en leur tendant des pièges.

Mais les guerres étaient fréquentes et, tandis que les seigneurs et leurs sujets bataillaient contre leurs voisins, les loups se multipliaient dans des proportions effrayantes et exerçaient impunément leurs ravages.

Charlemagne pour préserver ses peuples de ce véritable fléau, chargea certaines personnes de détruire ces animaux. Dans un capitulaire de 813 il ordonna à ses Comtes de désigner, dans leur circonscription, deux officiers dont les fonctions consisteraient à chasser les loups.

Les Louvetiers furent alors essentiellement chargés de détruire les loups, soit « à force de chiens », soit « avec des pièges », et portaient le nom de « LUPARII ».

Ces Luparii, en raison de leurs services jouissaient de privilèges importants : exempts du service militaire et du droit de tiers et permit à ceux-ci de lever deux deniers parisis par tête de loup, quatre par louve, sur chaque feu de toutes les paroisses situées dans un rayon de deux lieues de l'endroit où la bête avait été prise, dotation de grain sur les levées faites pour le compte de l'Empereur, suppression d'impôts... etc...

Dès 1308, on trouve un Grand Louvetier de France (règne de Philippe le Bel) dont l'histoire a conservé le nom : Gilles le Rougeau.

Depuis l'ordonnance dite « Cabochienne » de Charles VI, jusqu'au règlement de François 1er, on ne trouve que l'ordonnance de 1461 ayant trait à la Louveterie, par laquelle le roi Louis XI exempte les habitants de Fontenay, sous les bois de Vincennes, des prises qui se font et des impositions levées en raison de la chasse aux loups.

Il faut indiquer qu'une fois les Louvetiers bien établis dans les fonctions, ils abusèrent des privilèges accordés : ils se firent loger, héberger par les populations et la petite histoire en dit même plus sur un certain droit « de cuissage », ils furent révoqués en masse en 1395 par Charles VI : furent reconstitués en 1404. La charge de Grand Louvetier était occupée en 1470 par Jean de RORBACH. François de la Boissière prit en 1479 la qualité de Grand Louvetier. Il avait reçu en don du roi, l'hôtel, la terre et la seigneurie de Fontainebleau ; son fils Jean lui succéda. François 1er fixa d'une manière plus précise les fonctions du Grand Louvetier, qui, jusqu'alors n'avaient pas été clairement définies.

Par l'ordonnance de l'année 1520, ce roi chargea le Grand Louvetier d'entretenir aux frais du Trésor Royal un